



N°13 – 14/9/2026



NEWSLETTER

UNSA CH ROUFFACH

**Venez découvrir notre dernière Newsletter !
La meilleure solution pour avoir accès aux bonnes infos.**

AU PROGRAMME :



MIEUX CONNAÎTRE SES DROITS AVEC L'UNSA :

Le décret du 29 juillet 2026 modifie, pour les fonctionnaires et les contractuels, différentes règles pour :

- ➡ Les arrêts maladie,
- ➡ Le travail à temps partiel « thérapeutique ».

Et sans l'UNSA au CH Rouffach, ce serait comment ?

- **Passage en classe supérieure :**

L'argumentation de l'UNSA et ses interventions au CSE du 19 mai 2026 ont été décisives pour limiter la subjectivité de l'évaluation de la valeur professionnelle (justification par la hiérarchie) concernant le passage en classe supérieure.

- **Concours et promotions :**

Le syndicat UNSA s'est mobilisé pour que la DRH propose plus de concours afin d'accéder à la titularisation pour les contractuels ou à des promotions (Contractuels et titulaires).

Suivez l'UNSA CH Rouffach sur    

.../... (1/4)



La nouvelle procédure pour les arrêts maladie :

Date d'application : A partir du 1^{er} septembre 2026.

1) Prescription d'un arrêt maladie : Obligation d'utiliser un formulaire papier (CERFA) « sécurisé ».

2) Plafonnement des arrêts maladies :

- 1^{er} arrêt de travail initial : **Il est plafonné à 1 mois** maximum,
- **Prolongation possible pour 2 mois maximum.** A retenir : Des dérogations seront possibles pour le prescripteur vis-à-vis de la situation médicale.

Attention : En cas de prolongation de l'arrêt maladie, votre salaire sera maintenu uniquement si l'arrêt est prolongé par le prescripteur de l'arrêt initial (Dérogations possibles prévues par les articles L.162-4-4 et R.162-1-9-1 du Code de la sécurité sociale).

3) Contrôle administratif par l'employeur : Titulaires, stagiaires et contractuels.

L'employeur pourra faire procéder au contrôle administratif des professionnels en arrêt maladie.

Ce contrôle pourra porter sur **la présence au domicile** (ou sur le lieu de repos s'il est différent) lorsque la prescription sera assortie d'une telle obligation.

Attention : En cas de non-justification de l'absence ou si le professionnel refuse le contrôle administratif, le versement du salaire sera interrompu et ceci jusqu'à la date de fin de l'arrêt maladie.

Le texte prévoit également la possibilité de mettre en place des **visites médicales de contrôle à distance par téléconsultation**.

Pour l'UNSA, la maladie ne doit pas faire du professionnel un suspect. Cette logique de contrôle est particulièrement préoccupante. Les professionnels sont confrontés quotidiennement à la pénibilité, à des conditions de travail difficiles. Lorsqu'ils sont malades, ils doivent pouvoir se soigner sans être considérés comme des fraudeurs !

4) Télémédecine : Depuis le 1^{er} août 2026, les médecins agréés peuvent recourir à la **télémédecine** (Les règles de télémédecine prévues par le Code de la santé publique).

pour effectuer les examens médicaux concernant les professionnels en maladie ordinaire, en longue maladie (...).

Un médecin agréé est un médecin généraliste ou spécialiste qui figurera sur une liste qui sera établie par le préfet sur proposition de l'Agence régionale de santé (ARS) dans chaque département. Il a notamment pour rôle d'effectuer les contre-visites et les expertises médicales.

5) Des congés maladie longs davantage encadrés :

Le décret prévoit également de nouvelles modalités concernant les congés de longue maladie, (...) pour les fonctionnaires et les congés de grave maladie pour les agents contractuels.

L'octroi ou la prolongation de ces congés est désormais limité à **6 mois à chaque fois**, avec des conditions supplémentaires encadrant notamment la rémunération lors des prolongations.

6) Reconversion professionnelle, formations et arrêt maladie :

Vous pourrez poursuivre ou commencer une formation ou un bilan de vos différentes compétences, durant un arrêt maladie (Maladie ordinaire, Longue maladie...) ; cela nécessitera l'aval d'un médecin agréé.

Pour l'UNSA, ces nouvelles évolutions traduisent une volonté de renforcer l'encadrement administratif des professionnels plutôt que de s'attaquer aux véritables causes de l'absentéisme.

Travail à temps partiel « thérapeutique » : Le décret modifie également les règles concernant le temps partiel « thérapeutique » (TPT) :

Le TPT peut intervenir dès lors que votre état de santé le justifie, à la fin d'un arrêt maladie ou non.

1) Demande :

Depuis le 1er août 2026, l'administration employeur dispose d'un délai de 30 jours (Délai maximum) pour se prononcer sur une demande de TPT (Acceptation ou refus).

En revanche, en cas de demande de temps partiel thérapeutique à l'issue d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) ou après une disponibilité pour raison de santé, la décision de l'administration doit intervenir au plus tard le jour de **la reprise du travail** (il en va de même en cas de demande de renouvellement d'une autorisation de temps partiel thérapeutique).

L'accord de l'autorisation de bénéficier d'un TPT reste dans la limite d'1 an, mais désormais sans périodicité obligatoire d'1 à 3 mois (Supprimant ainsi l'obligation de renouvellements intermédiaires de cette autorisation).

2) Contrôle : Le contrôle systématique par un médecin agréé au-delà de 3 mois est supprimé.

Cependant, l'employeur peut maintenant solliciter à tout moment l'avis d'un médecin agréé.

Attention : Le refus de se soumettre au contrôle ou la non-justification d'une absence pourra entraîner le refus ou l'interruption du TPT.

3) Refus d'une demande initiale ou renouvellement d'autorisation de TPT :

Le refus par l'employeur d'une demande initiale ou d'un renouvellement d'autorisation de TPT (ou l'interruption de cette autorisation à l'initiative de l'administration employeur) doit être motivé.

Le refus ou l'interruption de l'autorisation qui a été motivé par un motif médical ne peut intervenir sans **l'avis préalable du médecin agréé.**

A retenir : **Le refus pour nécessité de service** est précédé d'un entretien durant lequel le professionnel peut être accompagné d'une personne de son choix.

Nous vous conseillons fortement d'être accompagné par un représentant du personnel.

De même, les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le Conseil Médical Départemental. Dans l'hypothèse où l'agent est positionné en temps partiel thérapeutique au moment de la saisine, il le reste jusqu'à ce que le Conseil Médical Départemental ait rendu son avis.

Si vous souhaitez saisir le Conseil Médical Départemental, nous vous conseillons de nous appeler afin de vous accompagner dans les démarches.

A retenir :

Les conditions médicales permettant de bénéficier d'un TPT n'ont pas évolué, de même que les possibilités de renouvellement de l'autorisation, les quotités de travail possibles (entre 50 % et 90 %) et les règles de rémunération.

Pour l'UNSA, le TPT constitue avant tout un dispositif permettant à un professionnel de reprendre progressivement son activité après une période de maladie.

Il doit permettre de préserver la santé du professionnel, d'éviter une rupture professionnelle et de favoriser son maintien dans l'emploi.